

JURISPRUDENCE TURQUE

COUR CONSTITUTIONNELLE *)

Arrêt du 28 avril 1970 (No. de fund : 1971/67 déc. 1970/22)

LOI SUR LES LOYER - ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

N'est pas contraire à l'article 12 de la Constitution de la République turque disposant que «toute personne est égale devant la loi sans distinction de langue, de race, de sex, d'idée politique, de croyance philosophique, de religion et de secte» ni à l'article 14 de la Constitution qui édicte que «toute personne jouit de la liberté de travailler dans le domaine qu'il désire et de celle de contracter», le dernier alinéa du paragraphe (e) de l'article 7 de la loi No. 6570 sur les loyers des immeubles disposant que «celui qui est ou celui dont la femme est inscrit au registre en qualité de propriétaire d'un appartement où il peut se loger dans la même ville ou dans les limites de la même municipalité dans lesquelles il habite, est dans l'obligation d'évacuer, sur la demande du propriétaire de l'immeuble le logement qu'il occupe comme locataire.

(Résumé et trad. par S.
OKAY).

COUR CONSTITUTIONNELLE**)

Arrêt du 25 octobre 1969 (No. 1967/42 - 1969/58)

LOI SUR LE FONCTIONNAIRES D'ETAT - PRÉTENDU ANTICONSTITUTIONNALITÉE

N'est pas contraire au préambule et aux articles 2, 4, 5, 6, 10, 41, 42, 45, 56, 64, 117, 152 et à l'article transitoire de la Constitution

*) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans «Resmî Gazete» (Journal officiel) No. 13743 du 3 février 1971.

***) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans le J. O. du 9 avril 1971 (No. 13804).

de la République turque, la loi du 25 février 1969 (No. 1127) concernant l'application des articles 237 et 238 de la loi du 14 juillet 1965 (No. 657) sur les fonctionnaires de l'Etat, disposant entre autre que «les autres articles de la loi entreront en vigueur à partir de l'année financière suivant la date d'entrée en vigueur de la loi, et que ceux-ci ne seront pas appliquées tant que les dispositions relatives au classement deviendront applicables et aussi longtemps que la loi générale sur les cadres ne sera pas entrée en vigueur.»

(Résumé et trad. par S. OKAY)

COUR CONSTITUTIONNELLE*)

Arrêt du 12 décembre 1970

(No. 1970/24)

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1968 (No. 1072) - PRÉTENDU ANTICONSTITUTIONNALITÉ DE SON ARTICLE 2 CONCERNANT LE SURSIS.

Etant donné que la Constitution ne contient aucune disposition concernant le sursis et que par conséquent ce droit n'est pas un droit constitutionnel, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi No. 1072 du 13 décembre 1968 prohibant le sursis des peines prononcées selon ladite loi n'est pas contraire à la Constitution.

L'article 12 de la Constitution qui prévoit «l'égalité devant la loi sans distinction de langue, de race, de sexe, d'idées politiques de croyances philosophiques de religion et de secte» n'a pour but que d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi du point de vue des dits attributs.

Il n'est donc obligatoire que de prévoir des règles juridiques analogues pour des situations similaires, de façon à ce que certains individus ou collectivités ne soient pas privilégiés par rapport aux autres. Par conséquent on ne peut conclure à l'inégalité devant la loi, rien qu'en constatant que les peines qui restent dans les mêmes limites ne fussent pas sujettes à la même règle au point de vue de sursis.

(Résumé et trad. par S. OKAY)

*) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans le Journal officiel du 21 Octobre 1970 (No. 13646).

COUR CONSTITUTIONNELLE*)

Arrêt du 25 Juin 1970

No. 1970/17 - 1970/37)

CODE PENAL RÉVISÉ — ARTICLE 99 — PRETENDU
ANTICONSTITUTIONNALITÉ

Ne sont pas contraire aux articles 31 et 12 de la Constitution de la République turque, l'alinéa 2 de l'article 99 révisé du Code pénal (No. 765) du 1^{er} mars 1926 qui dispose que «le désistement du plaignant n'empêche pas l'exécution de la peine et que le désistement du procès d'une plainte faite à l'encontre de l'un des inculpés ne s'étend pas aux autres, à moins que la loi n'en dispose autrement» et la disposition contenue dans le 3^{ième} alinéa du même article qui dispose que le désistement ne s'étend pas à l'inculpé qui ne l'a pas accepté en exceptant toutefois *les cas prévus par la loi*, et l'article 60 de la même loi disposant que les délits indiqués dans les alinéas des articles 456 et 459 qui prévoit que le désistement du plaignant avant que la peine devienne définitive, supprime l'action publique». Car ces dispositions ni ne limitent le droit de défense prévu par l'article 31 de la Constitution, ni ne dérogent à l'article 12 qui dispose que «toute personne est égale devant la loi, sans distinctions de langue, de race, de sexe, d'idées politiques, de convictions philosophiques, de religion et de secte.»

(Résumé et traduit par S. OKAY)

COUR CONSTITUTIONNELLE **)

Arrêt du 28 Juin 1970

(No. 1970/11 - 1970/30)

LOI SUR LES FONCTIONNAIRES D'ETAT-DROIT DE GRÈVE —
PROHIBITION — PRETENDU ANTICONSTITUTIONNALITÉ

Etant donné que la Constitution de la République turque n'a prévu par son article 47, le droit de grève en tant que droit fondamental que pour les travailleurs et non pas pour les fonction-

*) Vo. le texte dans le Journal officielle No. 13186 du 4 mai 1971.

naires, et vue qu'elle n'a pas donné mission au législateur de prévoir une telle protection au regard de ceux-ci, sur ce sujet, n'est pas anticonstitutionnel l'article 27 de la loi No. 657 sur les fonctionnaires de l'Etat, prohibant les fonctionnaires de décider à faire la grève, d'organiser le déclenchement d'une grève ou d'y prendre part ainsi que de soutenir ou de provoquer un tel acte.

Pour la même raison, n'est pas contraire à la Constitution turque, le paragraphe (f) de l'article 14 de la loi No. 624 sur les syndicats des fonctionnaires publics qui défend ceux-ci, d'entamer une grève et l'article 236 du Code pénal, sanctionnant d'une amende de 30 à 100 Livres turques et de privation temporaire de l'exercice des fonctions publiques tout fonctionnaire de l'Etat qui quitte contrairement aux formalités et aux règlements, son service à la suite d'une décision ou d'un accord intervenus préalablement entre au moins 3 ou plus nombreux personnes.

(Résumé et trad. par S. OKAY)

COUR CONSTITUTIONNELLE***)

Arrêt du 18 février 1971

(No. 1970/31 - 1971/21)

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE — NOTION D'INCOMPÉTENCE DES JUGES — JUGEMENT DÉCISIF

N'est pas contraire à l'article 132 et à l'esprit de l'article 151 de la Constitution de la République turque, l'alinéa 3 de l'article 263 du Code de procédure pénale du 4 février 1929 (No. 1412) et l'article 303 du même code qui disposent respectivement que l'opposition contre les décisions relatives à l'incompétence du tribunal ne peut être formulée que conformément à l'article 203 du même code et que «la décision prise sur l'opposition est décisive». Car l'article 132 de la Constitution prévoyant que «des juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils prononcent leurs décisions selon la loi, le droit, leur conviction et leur

***) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans le Journal officiel du 11 juillet 1971 No. 13862.

****) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans le Journal officiel du 9 juillet 1971 (No. 13890).

conscience» ne contient aucune disposition interdisant le recours aux voies de droit. Le but de cette disposition est de protéger les autorités juridictionnelles contre les immixtions extrinsèques et non pas de faire trancher chaque litige par un seul juge ou par un seul tribunal.

(Résumé et trad. par S. OKAY)

COUR CONSTITUTIONNELLE*)

Arrêt du 23 juin 1970

(No. 1970/11 - 1970/36)

LOI SUR L'ACADEMIE DES SCIENCES ECONOMIQUES — AUTO-GESTION ET L'AUTONOMIE DES UNIVERSITÉS —

Est contraire aux articles 12 et 120 de la Constitution de la République turque relatifs à l'égalité devant la loi et à l'autonomie des universités, le premier et le deuxième article transitoire de la loi du 30 avril 1969 (No. 1170) sur la participation de l'Académie des sciences économiques et commerciales d'Ege à l'Université d'İzmir (Smirne) sous la dénomination de «Faculté des sciences économiques et commerciales» disposant respectivement que «les professeurs, les docents (professeurs agrégés) et les assistants des académies auront dorénavant les prérogatives et les droits des professeurs, des docents et des assistants de l'université» et que «les examens et les cours d'épreuve des candidats dont les thèses se trouvent admises conformément au règlement et à la loi sur les Académies des sciences économiques et commerciales s'opèrent conformément à la loi No. 7334 et aux règlements promulgués suivant ladite loi.

(Résumé et trad. par S. OKAY)

COUR CONSTITUTIONNELLE**)

Arrêt du 17 novembre 1970

(No. 1970/44)

PROCLAMATION DE L'ETAT DE SIEGE — COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La résolution de la Grande assemblée nationale turque du 17 juin 1970 (No. 288) par lequel elle a entériné la décision du gouver-

*) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans le Journal officiel du 11 Juin 1971 No. 13862.

nement prise en date du 6 juin 1970 relative à la proclamation de l'Etat de siège dans les départements d'Istanbul et dans l'arrondissement central et dans celui de Gebze de l'arrondissement de Kocaeli et la la résolution concernant la prolongation de la durée de l'Etat de siège, ne constituent ni formellement ni au sens matériel du terme une loi. La fonction de contrôle de la Cour constitutionnelle étant restreinte à la surveillance au point de vue de la constitutionnalité des lois et des règlements internes de l'assemblée nationale, la décision en question échappe au contrôle de la Cour.

Doit donc être rejetée la requête du Parti travailliste tendant à faire annuler une telle résolution.

(Résumé et trad. par S. OKAY)

COUR CONSTITUTIONNELLE*)

Arrêt du 22 décembre 1970

(No. 1970/29 - 1970/48)

IMPOSITIONS — LOI SUR LES MUNICIPALITÉS —

Est contraire au dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution de la République turque disposant que l'imposition des impôts, charges et taxes ne peut être prévue que par la loi, l'alinéa 4 de l'article 21 de la loi No. 5237 sur les revenus des municipalités qui prévoit qu'un taxe dont la base et les tarifs seront déterminés par les Conseils municipaux sera perçu sur toute sorte de moyen de réclame.

(Résumé et trad. par S. OKAY)

COUR CONSTITUTIONNELLE**)

Arrêt du 13 avril 1971

(No. 1970/63 - 1971/38)

CONSTITUTION DE TRIBUNAUX DE TRAVAIL —

Est contraire aux articles 7,132,133 et 134 de la Constitution de la République turque, l'article 2 et 4 de la loi sur «les tribunaux

**) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans le Journal officiel du 30 mars 1971 (No. 13794)

**) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans le Journal officiel du 13 mars 1971 (No. 13813)

de travail» qui prévoient que lesdits tribunaux se composent d'un représentant d'employeurs, d'un représentant de travailleurs réunissant sous la présidence d'un juge, et qui déterminent le mode de désignation des dits représentants par les ministères de justice et de travail, parmi les 12 membres choisis d'une part par les chambres de commerce et d'industries d'autre part par les représentants des ouvriers à scrutin secret, et qui indiquent les qualités nécessaires pour être choisis.

(Résumé et trad. par S. OKAY)

COUR CONSTITUTIONNELLE*)

Arrêt du 18 juin 1970

(No. 1970/25 et 26-1970/32)

DECISION DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE — ENQUETE PARLEMENTAIRE — INTERRUPTION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION — ANTICONSTITUTIONNALITE

Est contraire à la Constitution, la *résolution* No. 227 de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, interrompant les travaux de la Commission d'enquête parlementaire à l'encontre du Président du Conseil des Ministres pour le motif que l'alinéa 3 de l'article 132 de la Constitution prévoyait qu'il ne peut pas être posé de question de quelque nature que ce soit, dans les Assemblées législatives au regard de l'exercice du pouvoir juridictionnel à l'occasion d'un procès en cours.

Note: suivant une interprétation qui n'est pas conforme à l'alinéa 3 de l'article 132 de la Constitution, la *résolution* en question qui a la nature d'un règlement intérieur, empêcherait l'application de l'article 90 de la Constitution parce que avant le commencement des travaux de la commission paritaire entamé selon l'alinéa 2 de l'article 90 de la Constitution, Le président du Conseil des Ministres avait intenté une action en dommage intérêt à l'encontre d'un Journal qui avait prétendu que le président avait abusé ses pouvoirs en assurant des intérêts illégitimes à ses proches.

**) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans le Journal officiel du 16 novembre 1971 (No. 14017).

*) Vo. le texte de l'arrêt in extenso dans le J.O. du 17 décembre 1970 (No. 13697)

D'après La Cour Constitutionnelle, il ne peut y avoir une relation entre l'objet du procès en cours et celui de la Commission d'enquête; car, la procédure, le but, la nature et l'effet de ces deux actes sont tout à fait différents. Par conséquent l'action intentée contre le journal ne peut pas mettre obstacle à l'application de l'article 90 de la Constitution qui est un moyen de contrôle, du pouvoir législatif sur l'exécutif.

Bien que La Cour Constituinnelle n'ait pour tache que de contrôler que la constitutionnalité des lois et des règlements intérieurs des Assemblées législatives, dans l'arrêt en question, elle a contrôlé *une résolution parlementaire*, pour le motif que celle-ci est de nature à modifier le règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationala de Turquie. En d'autres termes, La Cour Constitutionnelle a considéré cette résolution parlementaire interrompant les travaux de la commission d'enquête parlementaire, comme une disposition tendant à modifier le règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

(Résumé et trad. par E. TEZİÇ)